



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 58992

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'article 18 de l'arrêté du 18 mars 1991, qui dispose en particulier que pour pouvoir être équipé du seul dispositif de la croix de Saint-André un train doit être visible de part et d'autre d'un passage à niveau par un observateur placé sur l'axe de la voie routière en au moins un point situé entre 3,50 mètres et 5 mètres du rail le plus proche. Or, à l'occasion d'un accident mortel survenu dans une commune de sa circonscription, il a été constaté que le marquage au sol prévu par l'arrêté était à 1,60 mètre du rail. En conséquence, il souhaiterait savoir si ce dispositif est compatible avec les distances minimales de visibilité définies par l'arrêté, et si le Gouvernement a l'intention de renforcer la réglementation applicable à la sécurité des abords des passages à niveau.

Texte de la réponse

Les conditions de franchissement et l'équipement des passages à niveau de deuxième catégorie sont notamment précisées par les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 sur le classement, la réglementation et l'équipement de ces ouvrages. L'article 17 prévoit que ces passages à niveau sont franchis sous l'entière responsabilité des usagers de la route, sans surveillance spéciale par un agent du chemin de fer. L'article 18 traite des passages à niveau équipés de croix de Saint-André seules. Ils doivent remplir les conditions suivantes : le moment de circulation, qui correspond schématiquement au produit de la circulation routière par la circulation ferroviaire, ne doit pas dépasser 3 000 ; pour un observateur placé sur l'axe de la voie routière en au moins un point situé entre 3,50 mètres et 5 mètres du rail le plus proche, et de chaque côté de la ligne de chemin de fer, un train doit être visible de part et d'autre du passage à niveau sur une distance suffisante (selon une formule à calculer indiquée dans cet arrêté). Pour ce type d'équipement, qui ne prévoit pas l'implantation de panneau STOP, il n'est pas nécessaire d'effectuer un marquage au sol. Enfin, l'article 19 de ce même arrêté précité prévoit que, lorsqu'un passage à niveau ne remplit pas en totalité les conditions de l'article 18, il peut être équipé de croix de Saint-André complétées par des signaux d'obligation d'arrêt STOP. Il convient donc de bien distinguer entre, d'une part, les critères qui déterminent l'équipement d'un passage à niveau qui viennent d'être rappelés, au nombre desquels figure la distance de visibilité comprise entre 3,50 mètres et 5 mètres, et, d'autre part, la matérialisation physique du point d'arrêt au passage à niveau par le marquage au sol évoqué par l'honorable parlementaire. A moins qu'il ne soit pas techniquement possible de le réaliser, ce marquage au sol, associé au panneau AB 4 STOP, prévu dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est en effet tracé, pour un passage à niveau, à 1,60 mètre du bord du rail le plus proche, afin d'éviter que le véhicule routier ne soit accroché par le train. Aucune évolution concernant cet aspect de la réglementation relative aux passages à niveau n'est, à ce jour, envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58992

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1607

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4290